

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION : 01- MONTRÉAL
COUR : 500-11-042856-126
SURIN. : 41-1635185

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

LINDOR INC., corps politique légalement constituée selon la Loi, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 9600, rue Meilleur, bureau 750, en la ville de Montréal, province de Québec, H2N 3E3.

Compagnie débitrice

- ET -

KPMG INC.

Syndic

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC AUX CRÉANCIERS

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit la tenue de la première assemblée des créanciers afin que ceux-ci puissent discuter de leurs intérêts et voter sur la proposition.

HISTORIQUE

LINDOR INC. (« Lindor ») ou (la « Compagnie débitrice ») a été constituée en 1944 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* – partie 1. La Compagnie débitrice est actuellement sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

La Compagnie débitrice œuvre dans le commerce de détail de vêtements pour femme par la famille Liverant depuis trois générations.

Durant les dernières saisons, Lindor a subi des pertes d'opérations en raison des défis du marché de la vente de détail causés par des facteurs économiques ainsi que l'augmentation de la concurrence provenant des magasins européens et américains qui se sont établis dans le marché canadien et sur internet.

La direction a analysé toutes les options disponibles, avec l'assistance de consultants externes et de professionnels, incluant, mais sans s'y limiter, l'investissement dans des campagnes publicitaires importantes, le repositionnement de la marque, le changement de la stratégie de commercialisation et l'investissement dans les systèmes et les infrastructures. Après une analyse de toutes les options disponibles, il a été déterminé que la Compagnie débitrice ne possédait pas les ressources pour entreprendre ces stratégies et qu'il n'y avait aucune assurance de succès.

Conséquemment, il fut décidé par la direction de réduire les opérations, puis d'y mettre fin alors qu'il y avait toujours la possibilité de générer un dividende aux créanciers au lieu d'engager des pertes importantes en poursuivant indument ses opérations.

Ainsi, le 13 juin 2012, la Compagnie débitrice a déposé auprès du séquestre officiel un Avis d'intention de faire une proposition (l'« Avis d'intention ») suivant le paragraphe 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »). KPMG inc. a été mandaté aux fins d'agir à titre de syndic aux termes de la loi dans le cadre de la procédure.

Le 9 juillet 2012, la Compagnie débitrice a obtenu une extension de délais.

Durant la période d'Avis d'intention, la Compagnie débitrice a fait parvenir à ses locateurs des Avis de résiliation de bail, et ce afin de fermer tous ses magasins. Au cours de son processus, la compagnie a fermé 73 magasins.

En date du 23 août 2012, la Compagnie débitrice a déposé une proposition sur laquelle les créanciers doivent se prononcer lors d'une assemblée prévue le 11 septembre 2012.

ÉLÉMENTS D'ACTIFS

Éléments d'actif	Valeur de réalisation estimative (Note 1)
Dépôts en institutions financières	1 540 500 \$
Aménagements	10 000 \$
Impôt sur le revenu à recevoir	423 878 \$
Total	1 974 378 \$

Note 1 : Il est à noter que ces valeurs sont une estimation du syndic basée sur l'information obtenue en date de ce rapport.

Dépôts en institutions financières

Les dépôts en institutions financières correspondent à l'encaisse qui sera disponible pour dividende au terme du processus de liquidation.

La Compagnie débitrice a, depuis le dépôt de la proposition, vendu la totalité de ses stocks et a encaissé dans ses comptes bancaires la réalisation de ceux-ci.

Aménagements

Les aménagements correspondent aux équipements et mobiliers de bureau se trouvant dans les locaux du siège social de la Compagnie débitrice. Lindor compte sous peu mettre en place un processus de vente de ses aménagements au bénéfice des créanciers participants à la proposition.

Impôt sur le revenu à recevoir

La Compagnie débitrice estime pouvoir récupérer un montant d'environ 424 000 \$ à titre de remboursement des impôts sur le revenu payés au cours des années éligibles à ce remboursement en raison de la perte enregistrée pour l'exercice financier précédent.

CRÉANCIERS GARANTIS

La Compagnie débitrice ne possède aucun créancier garanti.

RÉCLAMATIONS PROUVABLES

À la date de la rédaction du présent rapport, il n'y a pas d'écarts importants entre les réclamations reçues et celles déclarées au bilan statutaire.

RÉALISATION PRÉVUE ET DISTRIBUTION PROJETÉE

Sur la base des informations connues en date de ce rapport, nous sommes d'avis que le dividende qui sera versé dans cadre de la proposition et celui qui sera versé dans un contexte de faillite sera sensiblement le même, car la proposition présentée aux créanciers prévoit la distribution de la totalité des fonds générés par la fermeture des magasins et la liquidation des actifs, moins les frais et honoraires d'administration du dossier, lesquels ne peuvent être déterminé en raison du nombre de réclamations qui seront à analyser au cours du processus.

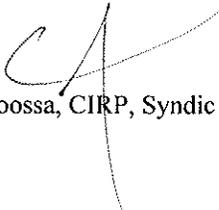
En effet, il est à noter que le processus de fermeture des magasins aura impact sur le total des réclamations, car les locateurs ayant une réclamation non garantie avec droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi soumettront leur réclamation au cours du processus. À ce jour, il est difficile de quantifier le montant qui sera réclamé par chacun d'eux.

Par ailleurs, nous avons constaté au cours du processus de fermeture le profond intérêt pour l'administrateur à maximiser le dividende à ses créanciers, en prenant la décision de fermer rapidement ses magasins au moment où il a conclu qu'une relance serait impossible. De plus, dès le début du dépôt de l'avis d'intention, l'administrateur nous a fait part de sa sensibilité à ce que ce processus se termine honorablement pour une entreprise familiale qui existe depuis trois générations. À notre avis, celui-ci a toujours agi de bonne foi au cours de ce processus.

En conséquence, et sur la base de l'information connue à ce jour, nous recommandons l'acceptation de la proposition.

Daté à Montréal ce 11^e jour de septembre 2012

KPMG INC.
Le syndic agissant *in re*: la proposition de
LINDOR INC.


Dev A. Coossa, CIRP, Syndic